



Arrêté n°DIR-2022-203

portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité d'application de la réglementation n° 24 relative au survol ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 1989 déterminant la liste des espèces animales protégées dans le département de La Réunion, notamment le Pétrel noir de Bourdon (*Pseudobulwerria aterrima*), le Pétrel de Barau (*Pseudobulwerria barauï*) ainsi que l'Echenilleur de La Réunion (*Coracina newtoni*), communément appelé Tuit-tuit ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique n°CS/AD/2022/017 en date du 28 avril 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil économique, social et culturel n°CESC/2022/07 en date du 17 mai 2022 ;
- Vu** l'avis du service chargé de l'aviation civile à La Réunion, la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Océan Indien (DSAC OI) en date du 15 juillet 2022 ;
- Vu** les résultats de la mise à disposition du public organisée du 11 juillet 2022 au 15 août 2022 inclus et ayant permis l'expression de 680 avis, dont une majorité d'avis favorables ;

Considérant que le Parc national de La Réunion a pour vocation de préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel qu'il abrite dans son cœur et favoriser le développement de comportements respectueux de l'environnement ;

Considérant que de nombreux survols motorisés, ainsi que des déposes en hélicoptère sont effectués régulièrement, en totalité ou en partie, dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol motorisé génère des nuisances sonores susceptibles de porter atteinte aux espèces animales menacées de disparition, notamment le Pétrel noir de Bourbon, le Pétrel de Barau et l'Echenilleur de La Réunion, particulièrement sensibles au dérangement, notamment durant leur période de reproduction ; qu'il convient, dès lors, de limiter ce dérangement afin de favoriser la survie de ces espèces ;

Considérant que les hauteurs de vol définies dans le présent arrêté pourront évoluer si des observations scientifiques démontrent que ces seuils ne permettent pas de garantir la limitation des impacts des nuisances sonores sur la conservation du Pétrel noir de Bourbon, du Pétrel de Barau et de l'Echenilleur de La Réunion ;

Considérant que le caractère du parc national de La Réunion repose sur des éléments matériels (un riche patrimoine naturel, culturel et paysager), ainsi que sur des éléments immatériels, notamment une capacité de ressourcement ainsi que tout ce qui suscite chez

l'homme l'émotion, le respect et un appel fort à l'imaginaire ; qu'en conséquence, le cœur de parc doit rester un espace de quiétude ;

Considérant que, même si l'encadrement global du survol motorisé dans le but de préserver la quiétude du cœur du parc, n'est possible qu'à l'issue de la définition d'une stratégie à l'échelle de l'île, il paraît opportun, dans un premier temps, de limiter les nuisances sonores des aéronefs sans équipage à bord ;

Considérant que sur certaines zones très fréquentées du cœur de parc (autant par les usagers d'aéronefs sans équipage à bord, que par les autres usagers), il convient de limiter les conflits d'usage par la mise en place de zones de quiétude ; qu'une interdiction plus large semble, à ce jour, prématurée, compte tenu des connaissances actuelles sur le ressenti des usagers sur les autres zones du cœur de parc ; qu'une analyse sur les nuisances sonores en cœur de parc sera conduite en parallèle du présent arrêté ;

Considérant la volonté du Parc national de La Réunion de trouver un juste équilibre entre les enjeux de découverte du patrimoine de La Réunion, le maintien du patrimoine culturel existant particulièrement dans le cœur habité, auxquels participe l'activité de survol motorisé et les objectifs de protection et de valorisation ;

ARRETE

Article préliminaire : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tout type d'aéronef motorisé, y compris aux aéronefs sans équipage à bord (communément appelés drones).

Le présent arrêté n'est pas opposable aux activités de secours, de sécurité civile, d'inspection d'urgences des ouvrages, de police et de douanes.

Article 1 : Zones de protection en cœur de parc

1.1 Zones d'interdiction de tout survol motorisé et toute dépose ou reprise en hélicoptère :

A l'intérieur de la zone de protection de la « Rivière des Remparts » définie en annexe n°1, le survol motorisé (y compris par des aéronefs sans équipage à bord) à une hauteur inférieure à 400 m au-dessus du sol et de l'eau, ainsi que les déposes et reprises en hélicoptères, sont interdits.

A l'intérieur de l'ensemble des autres zones de protection définies en annexe n°1, le survol motorisé (y compris par des aéronefs sans équipage à bord) à une hauteur inférieure à 1000 m au-dessus du sol et de l'eau, ainsi que les déposes et reprises en hélicoptères, sont interdits.

Néanmoins, par dérogation, une autorisation préalable peut être accordée par le Directeur du Parc national de La Réunion uniquement si le survol motorisé a pour objet :

- a) Une mission de service public,
- b) Des travaux et activités forestières,
- c) Les besoins des activités scientifiques ou de conservation,
- d) L'exploitation des ouvrages techniques,
- e) La réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel,
- f) La desserte de sites isolés (dont les gîtes pour l'approvisionnement et l'évacuation des déchets) et de chantiers, à l'exclusion de dessertes touristiques,
- g) L'organisation et le déroulement des manifestations publiques.

Le cas échéant, les autorisations dérogatoires du Directeur du Parc national peuvent être annuelles.

La demande d'autorisation doit être déposée selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

1.2 Autorisation préalable nécessaire pour les survols motorisés, déposes et reprises pour les besoins d'organisation d'une manifestation publique :

A l'intérieur du cœur du parc national, tel que représenté en annexe n°1, le survol motorisé, pour les besoins d'organisation d'une manifestation publique, à une hauteur inférieure à 1000 m au-dessus du sol et de l'eau, ainsi que les déposes et reprises en hélicoptères, sont soumis à autorisation préalable du Directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion.

La demande d'autorisation doit être déposée selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

1.3 Survol en aéronef sans équipage à bord :

Sur les points géographiques définis dans le tableau ci-dessous et représentés en annexe n°2 et 2bis, le survol en aéronef sans équipage à bord, qu'elle que soit la catégorie (ouverte ou spécifique) à titre professionnel ou de loisir est interdit. Cette interdiction s'applique dans un rayon de 200 mètres à partir de chacun des points géographiques ci-dessous.

NOM	X	Y
Point de vue du Trou de fer	350213	7672319
Point de vue du Maïdo	332496	7669397
Kiosque de Dos d'Ane (dit Cap Noir)	332610	7677786
Belvédère du Pas de Bellecombe	363574	7652323
Nez de Bœuf	356422	7654153
Parking Sentier Dos d'Ane	332271	7678207
Trois Salazes	338211	7665196
Sommet de la Roche Ecrite	340076	7675412
Point de vue du Pas des Sables	359820	7651565
Col des bœufs	338792	7669174
Belvédère Fenêtre des Makes	337341	7656539
Point de vue Notre Dame de la Paix	355005	7648020
Belvédère de la coulée 2007	375018	7646181
Point de vue sur Salazie du Gite de Bélouve	347907	7670477
Col de Bébour	351969	7662723
Point de vue Grand Etang	359323	7666800
Belvédère de l'Eden	357341	7674284
Point de vue de la cascade du chien	356092	7674989
Col de Bellevue	353688	7658979
Point de vue du cratère Commerson	359099	7654315
Point de vue de l'antenne de Belouve	347506	7669990
Sommet du Piton de la fournaise	367122	7650131
Sommet du Piton Partage	365434	7653068
Point de vue Takamaka	356644	7667119
Piton de Bert	365036	7646569

Néanmoins, par dérogation, une autorisation préalable peut être accordée par le Directeur du Parc national de La Réunion uniquement si le survol en aéronef sans équipage à bord a pour objet :

- a) Une mission de service public,
- b) Des travaux et activités forestières,
- c) Les besoins des activités scientifiques ou de conservation,
- d) L'exploitation des ouvrages techniques,
- e) La réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel,
- f) La desserte de sites isolés et de chantiers isolés,
- g) L'organisation et le déroulement des manifestations publiques.

Le cas échéant, les autorisations dérogatoires préalables du Directeur du Parc national de La Réunion peuvent être annuelles.

La demande d'autorisation doit être déposée selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

1.4 En dehors des zones ci-dessus identifiées et figurant en annexes du présent arrêté, le survol motorisé, ainsi que les déposes et reprises en hélicoptères sont autorisés.

Article 2 : Conditions relatives à l'autorisation dérogatoire

2.1 Principes d'instruction de l'autorisation

L'autorisation dérogatoire préalable est accordée par le Directeur du Parc national de La Réunion uniquement si l'ensemble des trois conditions ci-dessous sont réunies :

- les opérations envisagées présentent un caractère indispensable ou exceptionnel,
- il n'existe pas de solution alternative environnementalement, socialement ou économiquement acceptable (notamment transport terrestre),
- les impacts sur les sites de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur le secteur identifié.

2.2 Contenu des dossiers de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation dérogatoire doit comprendre :

- 1° Les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, email du pétitionnaire,
- 2° L'objet du survol,
- 3° La justification que le survol remplit les conditions énoncées par l'article 2.1 du présent arrêté,
- 4° Un plan de vol prévisionnel détaillé comprenant les lieux et horaires de décollage et d'atterrissage,
- 5° L'itinéraire reporté sur un fond de carte ING au 1/100 000 ou 1/25 000,
- 6° Le nombre de rotations prévues,
- 7° Le nom et les coordonnées (téléphonique et email) de l'opérateur,
- 8° Le cas échéant, les matériels ou personnels transportés,
- 9° Le cas échéant, pour le survol en aéronef sans équipage à bord, le certificat de télépilote.

Un formulaire de demande d'autorisation est proposé (à titre non obligatoire) en annexe n°3 du présent arrêté.

2.3 Dépôt de la demande

Les demandes d'autorisation doivent être envoyées sur la boîte mail : autorisations@reunion-parcnational.fr ou à l'adresse suivante :

Parc national de La Réunion
Service d'Appui à l'Aménagement et au Développement Durable
258 rue de la République
97431 La Plaine-des-Palmistes

Le Parc national de La Réunion émettra un accusé de réception après avoir vérifié la complétude de la demande. Cette date de réception fait courir le délai d'instruction de 4 mois prévu par l'article R. 331-19-2 du Code de l'environnement.

Il est rappelé que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'absence de réponse du Directeur de l'établissement public au-delà du délai réglementaire vaut décision implicite de rejet.

2.4 Délais

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé dans un délai minimum de 15 jours avant la date prévue pour le survol motorisé, pour la dépose ou pour la reprise en hélicoptère.

Ce délai est calculé à partir de la réception du dossier complet (au sens de l'article 2.2) par le Parc national de La Réunion.

En cas de non-respect du délai de 15 jours, le Parc national de La Réunion se réserve le droit de ne pas autoriser l'activité ou de demander son report, faute d'un délai d'instruction suffisant.

Article 3 : Contrôles et sanctions

Le Parc national de La Réunion pourra effectuer à tout moment des contrôles du respect des dispositions du présent arrêté et/ou des prescriptions spécifiques prévues par l'autorisation dérogatoire. En cas de non-respect, le pétitionnaire s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Un exemplaire de l'autorisation devra être remis au pilote. Il devra être en possession de son autorisation ou à minima le fournir sous un délai de 24h.

Article 4 : Autres autorisations

L'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national de La Réunion porte exclusivement sur la réglementation du cœur du parc national de La Réunion.

L'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national de La Réunion n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations requises par la réglementation générale relative à l'aviation civile et aux règles de la propriété foncière.

Article 5 : Abrogations

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°DIR/2015-03 en date du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Ecrite en cœur du parc national de La Réunion et n°DIR/2015-04 en date du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon dans le cœur du parc national de La Réunion, à compter de la date d'entrée en vigueur.

Article 6 : Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>) et affiché au siège de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Exécution

Le directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, le Commissaire de la Police Nationale, le chef de la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Président du Conseil Départemental de La Réunion, le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile dans l'Océan Indien et leurs agents dûment habilités, ainsi que tout autre agents dûment assermentés et commissionnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Annexes

Sont annexés au présent arrêté :

- N°1 : Carte des zones de survol interdites pour tous les aéronefs (il est précisé que les délimitations des zones doivent s'entendre à la verticale)
- N°2 et 2bis : Cartes des zones de survol interdites pour les aéronefs sans équipage à bord (il est précisé que les délimitations des zones doivent s'entendre à la verticale)
- N°3 : Modèle de formulaire de demande d'autorisation (non réglementaire)

À La Plaine-des-Palmistes, le

03 OCT. 2022

 **Directeur Adjoint**

Paul FERRAND

Copies : ONF, Préfecture, BNOI, DEAL, DSAC OI, Département de La Réunion.